Docusign Envelope ID: 2F62871F-4AFD-84F3-83B5-D2C6D53170F4

Fonds local d'investissement (FLI)
et
Fonds local de solidarité (FLS)

MRC d'Antoine-Labelle

Politique d'investissement commune

Adoptée le 26 mai 2026
MRC-CC-16413-05-26

Modifiée le 23 juin 2026
MRC-CC-16460-06-26

Docusign Envelope ID: 2F62871F-4AFD-84F3-83B5-D2C6D53170F4

Table des matières

1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE 3
   1.1 Mission des fonds 3
   1.2 Principe 3
   1.3 Support aux promoteurs 3
   1.4 Financement des entreprises 3
   1.5 Partenariat FLI/FLS 2
2. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT 3
   2.1 La viabilité économique de l'entreprise financée 3
   2.2 Les connaissances et l'expérience des promoteurs 3
   2.3 Les retombées environnementales et sociétales 3
   2.4 L'ouverture envers les travailleurs 3
   2.5 La sous-traitance et la privatisation des opérations 3
   2.6 La participation d'autres partenaires financiers 3
   2.7 La pérennisation des fonds 3
3. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT 4
   3.1 Entreprises admissibles 4
   3.2 Secteurs d'activité admissibles 4
   3.3 Clientèle non admissible 4
   3.4 Projets admissibles 6
   3.5 Coûts admissibles 7
   3.6 Types d'investissement 9
   3.7 Plafond d'investissement 9
   3.8 Taux d'intérêt 11
   3.9 Mise de fonds exigée 11
   3.10 Moratoire de remboursement 12
   3.11 Paiement par anticipation 12
   3.12 Recouvrement 12
   3.13 Frais de dossiers 13
4. MÉCANISME DE TRAITEMENT DES DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE 13
5. DÉROGATION AU CADRE D'INVESTISSEMENT 14
6. MODIFICATION DE LA POLITIQUE 14
7. ENTRÉE EN VIGUEUR 14
8. SIGNATURES 14
ANNEXE A 15
ANNEXE B 16

Docusign Envelope ID: 2F62871F-4AFD-84F3-83B5-D2C6D53170F4

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT COMMUNE FLI/FLS

Ci-après désignés **« Fonds locaux »**

1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

1.1 Mission des fonds

La mission des « **Fonds locaux** » est d'investir dans des entreprises à impact économique au Québec et de leur fournir des services afin de contribuer à leur développement, ainsi que créer, maintenir ou sauvegarder des emplois sur le territoire de la MRC.

1.2 Principe

Les « **Fonds locaux** » sont des outils financiers aptes à accélérer la réalisation des projets d'entreprises sur le territoire et, en ce sens, ils interviennent de façon proactive dans les dossiers.

Les « **Fonds locaux** » encouragent l'esprit d'entrepreneuriat et leur tâche de développement consiste à supporter les entrepreneurs dans leur projet afin de :

- créer et soutenir des entreprises viables;
- financer le démarrage, l'expansion, l'amélioration et la transformation d'entreprise, l'acquisition d'entreprise ainsi que la relève entrepreneuriale;
- supporter le développement de l'emploi;
- contribuer au développement économique du territoire de la MRC.

1.3 Support aux promoteurs

Les promoteurs qui s'adressent aux « **Fonds locaux** » sont en droit de s'attendre à recevoir le soutien, les conseils, l'aide technique et le référencement appropriés à leur projet. À cet égard, la MRC, à titre de gestionnaire des « **Fonds locaux** », assure ces services de soutien aux promoteurs.

Le mentorat des projets, surtout dans le cadre d'une entreprise en démarrage, est un excellent moyen d'accroître les chances de réussite et ainsi bonifier un dossier.

1.4 Financement des entreprises

Les « **Fonds locaux** » interviennent principalement au niveau d'apport de fonds dans les entreprises. Les financements ont généralement pour but de doter ou d'assurer l'entreprise du fonds de roulement nécessaire à la réussite d'un projet.

L'aide financière des « **Fonds locaux** » est donc un levier essentiel au financement permettant d'obtenir d'autres sources comme un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds ou autre capital d'appoint.

Docusign Envelope ID: 2F62871F-4AFD-84F3-83B5-D2C6D53170F4

1.5 Partenariat FLI/FLS

La MRC d'Antoine-Labelle respecte la convention de partenariat FLI/FLS intervenue avec Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c.

Par conséquent, tout investissement sous forme de prêt ou sous toute autre forme en ce qui concerne le FLI s'effectue conjointement par le FLI et le FLS, selon les paramètres de participation conjointe prévus à la convention de partenariat FLI/FLS. Il est à noter que la présente politique d'investissement prévoit des exceptions, pour lesquelles le FLI ou le FLS peut investir seul.

De même, dans l'intérêt du développement et de la pérennisation de chacun des fonds, le comité d'investissement commun décisionnel pourra déroger, exceptionnellement, à la proportion pour le partage des investissements fixé dans le cadre de la convention de partenariat FLI/FLS. Par exemple, si un dossier d'investissement est trop risqué pour la situation financière de l'un des deux fonds, la participation de l'autre fonds pourrait être plus importante que ce qui est convenu. À chaque fois que cette mesure exceptionnelle sera utilisée, Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., en sera préalablement informée.

Pour que le partenariat soit considéré comme « respecté », il va de soi qu'il doit exister un esprit de participation des deux fonds dans les investissements. Bien que le FLI puisse financer des dossiers seul à l'occasion, selon ses critères spécifiques, une utilisation dynamique du FLS devrait toutefois être constatée dans une majorité des financements effectués par la MRC.
Le partenariat FLI/FLS implique l'utilisation d'un seul contrat de prêt, dans lequel est mentionné le montant total combiné du prêt et le taux pondéré, résultant d'une politique de taux d'intérêt pouvant être différente pour chaque fonds. Dans l'éventualité où les modalités sont différentes (moratoire de capital et/ou d'intérêt, amortissement), elles seront représentées dans le contrat en deux portions de prêt. L'esprit voulant que la MRC effectue un seul prêt provenant de deux sources différentes. Tout remboursement anticipé devra être appliqué au prorata des deux fonds.

Les contrats de prêt incluent, en introduction ou à la section décrivant le projet et les financements, une mention à l'effet que les sommes prêtées proviennent du FLI et du FLS.

Docusign Envelope ID: 2F62871F-4AFD-84F3-83B5-D2C6D53170F4

2. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT

2.1 La viabilité économique de l'entreprise financée

Le projet d'affaires démontre un caractère de permanence de rentabilité, de capacité de remboursement et de bonnes perspectives.

2.2 Les connaissances et l'expérience des promoteurs

La véritable force de l'entreprise repose sur les ressources humaines. En ce sens, les promoteurs doivent démontrer des connaissances et une expérience pertinente du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion. Si une faiblesse est constatée, le comité d'investissement commun « CIC » s'assure que les promoteurs disposent des ressources internes et externes pour l'appuyer et le conseiller.

2.3 Les retombées environnementales et sociétales

L'une des caractéristiques importantes des « Fonds locaux » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises qui contribuent à l'amélioration du bilan socioéconomique et environnemental de leur territoire en misant sur des pratiques d'affaires durables.

2.4 L'ouverture envers les travailleurs

L'esprit d'ouverture des entreprises envers leurs travailleurs et leur approche des relations de travail sont également pris en considération dans l'analyse d'une demande de financement.

2.5 La sous-traitance et la privatisation des opérations

Les « Fonds locaux » ne peuvent être utilisés afin d'investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations, qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.

2.6 La participation d'autres partenaires financiers

L'apport de capitaux provenant d'autres sources, notamment l'implication minimale d'une institution financière et la mise de fonds des promoteurs, est fortement souhaitable dans les projets soumis.

2.7 La pérennisation des fonds

L'autofinancement des « Fonds locaux » guide le choix des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille est analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation des fonds.

Docusign Envelope ID: 2F62871F-4AFD-84F3-83B5-D2C6D53170F4

3. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

3.1 Entreprises admissibles

Sont admissibles les petites et moyennes entreprises (PME)[1] à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada, ainsi que les entreprises collectives (coopératives et organismes à but non lucratif) au sens de la *Loi sur l'économie sociale* (RLRQ, chapitre E 1.1.1). Afin d'être admissible, l'entreprise doit faire affaire sur le territoire de la MRC et avoir son siège social au Québec. Elle doit être inscrite au Registre des entreprises du Québec (REQ).

Veuillez consulter l'annexe « A » pour connaître les critères d'admissibilité applicables aux entreprises collectives.

3.2 Secteurs d'activité admissibles

Les secteurs d'activité des entreprises financées par les **« Fonds locaux »** sont en lien avec les priorités déterminées par la MRC. D'ailleurs, le document d'analyse des investissements doit comporter une section qui indique le lien avec ces priorités.

3.3 Clientèle non admissible

Sont exclus les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet;
- ne sont pas conformes au processus de francisation en vertu de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11). Pour être conforme au processus de francisation, l'entreprise visée, qui compte au Québec 25 employés ou plus depuis au moins six (6) mois :
  - doit détenir un certificat de francisation ou, si elle ne détient pas encore ce certificat, doit détenir l'un des documents suivants, valides et émis par l'Office québécois de la langue française (OQLF) :
    - une attestation d'inscription à l'OQLF;
    - un accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique;
    - une attestation d'application à un programme de francisation;
    - ne doit pas être inscrite sur la Liste des entreprises non conformes au processus de francisation, publiée sur le site Web de l'OQLF;
- ont manqué, au cours des deux (2) années précédant la demande d'aide financière, à leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le Ministère ou la municipalité régionale de comté en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure;

[1] Sur le plan statistique, on entend par PME une entreprise de moins de 250 employés. Cette définition est mise de l'avant par l'Organisme de coopération et de développement économiques (OCDE).

Docusign Envelope ID: 2F62871F-4AFD-84F3-83B5-D2C6D53170F4

- sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement[2] par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral) ou entreprises détenues majoritairement par une société d'État;
- sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC, 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC, 1985, chapitre B-3);
- ont un comportement d'ordre éthique susceptible de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement ou la municipalité régionale de comté;
- ont un comportement non responsable au point de vue de l'environnement selon la législation applicable;
- ont un historique de non-respect des normes de travail ou de la législation des droits de la personne;

Également, à moins d'avoir obtenu une dérogation au préalable du ministère de l'Économie, l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) et de FLS-FTQ, les entreprises qui œuvrent, **en tout ou en partie**, dans les secteurs d'activité suivants sont exclues:

- les entreprises en phase de prédémarrage[3] ou en situation de redressement (sauf pour le FLS, selon certains critères présentés à la section 3.4.2;
- la production ou la distribution d'armes controversées[4] ;
- l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
- l'exploitation de jeux de hasard et d'argent, comme par exemple, les casinos, les salles de bingos, les terminaux de jeux de hasard;
- l'exploitation de jeux violents, les sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
- l'exploitation sexuelle, par exemple, un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste, la production de matériel pornographique;
- la gestion et le développement immobilier[5]. Toutefois, dans le cadre de développement de services aux locataires ou résidants, les « **Fonds locaux** » pourrait financer, par exemple, des projets d'achat d'équipement ou de mise en place d'immobilisation permettant un meilleur cadre de vie;

[2] Les entreprises d'économie sociale fournissant des services à une clientèle subventionnée par le gouvernement, comme les centres de la petite enfance (CPE), les organismes de services à domicile ou les résidences pour personnes âgées, sont considérées comme des entreprises autonomes, donc admissibles.

[3] Entreprise qui se situe dans la phase des activités préparatoires à l'exercice de son activité principale et aux activités de commercialisation.

[4] Une arme est dite controversée lorsqu'une convention, un protocole ou un traité international, dont le Canada est signataire, en interdit son utilisation.

[5] Entreprise dont la principale mission est d'acquérir, transformer et valoriser des terrains ou bâtiments en vue de leur vente ou location, et ce, pour générer des profits.

Docusign Envelope ID: 2F62871F-4AFD-84F3-83B5-D2C6D53170F4

- la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, **à l'exception pour le FLI seulement**, des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel qui répondent aux critères suivants :
    - les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
    - les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
    - les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

  Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre, les interventions financières ne sont pas autorisées, ni avec le FLI ni avec le FLS, pour :

    - les produits récréatifs;
    - les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
    - les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

La MRC se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

3.4 Projets admissibles

3.4.1 Les investissements des « Fonds locaux » supportent les projets de :

- **Démarrage :**
  La phase de démarrage correspond à la période comprise entre le début de la commercialisation d'une entreprise et l'atteinte de profits démontrés aux états financiers annuels.

- **Transfert d'entreprise :**
  Les « **Fonds locaux** » peuvent financer toute personne ou groupe de personnes s'étant enregistré au REQ sous toute forme juridique[6], désireux d'acquérir une participation significative de la valeur d'une entreprise existante ou de la juste valeur de ses actifs, **dans le but d'en prendre la relève**.

  - Pour le **FLI**, le projet doit viser <u>l'acquisition</u> d'au moins 25 % des actions, le projet devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs.
  - Pour **le FLS**, le projet doit viser <u>la possession</u> d'au moins 25 % des actions.

[6] Comprend l'entreprise individuelle, société de personnes, OBNL, coopérative, société par actions y compris les sociétés de gestion

Docusign Envelope ID: 2F62871F-4AFD-84F3-83B5-D2C6D53170F4

La caution corporative de la compagnie opérante devra être exigée.

- Amélioration et transformation d'entreprise
  On entend par projets d'investissement visant l'amélioration de la productivité, la transformation numérique ainsi que l'implantation de pratiques organisationnelles durables.[7] Le financement peut également permettre l'achat et le renouvellement d'équipements.
- Croissance et expansion d'entreprise :
  On entend par « projet d'expansion », tout financement dans une entreprise existante et rentable, entre autres, pour la commercialisation d'un nouveau produit ou service, pour un projet d'exportation, pour le support à la croissance ou pour l'implantation d'une filiale.

3.4.2 Les investissements du FLS peuvent également supporter les projets de :

- Source de revenus en attente :
  Le financement du FLS peut permettre de contracter un prêt à court terme (prêt-pont) en attente d'une source de revenus **confirmée**. Il est impératif que la vérification diligente inclue une confirmation formelle provenant de cette source de revenus.
- Redressement :
  Les projets de redressement[8] d'entreprise sont autorisés dans la mesure où l'équilibre du portefeuille du FLS le permet.

  L'entreprise en redressement financée par le FLS :
  - vit une crise ponctuelle et non cruciale;
  - s'appuie sur un management fort;
  - ne dépend pas d'un marché en déclin ou d'un seul client;
  - a élaboré et mis en place un plan de redressement;
  - a mobilisé un maximum de partenaires autour de son redressement;
  - est supportée par la majorité de ses créanciers;
  - démontre une équité après projet de 20 %.

3.4.3 Projets de prédémarrage

Les projets de prédémarrage sont EXCLUS de la politique d'investissement des **« Fonds locaux ».** Seules les entreprises au stade de la commercialisation sont admissibles.

3.5 Coûts admissibles

Le FLS ne finance pas d'actifs en particulier, mais un projet d'investissement dans sa globalité. En ce sens, il se veut un outil complémentaire à d'autres sources de financement, telles que la mise de fonds des promoteurs et le financement traditionnel.

[7] Selon l'Enquête sur le développement durable, les pratiques d'affaires écoresponsables et les technologies propres dans les entreprises du Québec de l'ISQ et la norme BNQ-21000, une pratique organisationnelle durable est une initiative, une action ou un projet mis en place pour améliorer la performance sociale ou environnementale de l'entreprise.

[8] Une situation de redressement d'entreprise est une phase critique où la viabilité économique est menacée par des difficultés (pertes chroniques, structure de financement inadéquate, trésorerie insuffisante), nécessitant une restructuration. Elle vise à injecter des liquidités et rétablir la rentabilité.

Docusign Envelope ID: 2F62871F-4AFD-84F3-83B5-D2C6D53170F4

Le FLI, quant à lui, doit respecter les dépenses admissibles prévues dans les modalités d'utilisation du Ministère. Si le projet ne comprend aucune dépense admissible au FLI, le FLS pourrait effectuer le financement seul.

3.5.1 Dépenses admissibles au FLI

Projets de démarrage d'entreprise, d'amélioration et de transformation d'entreprise ainsi que de croissance et d'expansion d'entreprise :

- le besoin en fonds de roulement supplémentaire, par rapport aux dépenses courantes déjà présentes, et nécessaire à la réalisation du projet de l'entreprise pour une période maximale de deux (2) ans correspondant à l'année de réalisation du projet et la suivante et déterminé sur la base de dépenses justifiées et raisonnables;
- les dépenses en capital strictement et directement liées à la concrétisation du projet de l'entreprise, telles que l'acquisition de technologie, de terrain, de bâtiment, d'équipement, de machinerie et de matériel roulant ainsi que la construction, l'agrandissement, la rénovation, l'aménagement du terrain et des locaux;
- les honoraires professionnels préalables à la réalisation du projet de l'entreprise, tels que l'analyse de faisabilité, l'audit externe ou l'étude d'impact;
- les honoraires professionnels strictement et directement liés à la concrétisation du projet de l'entreprise, tels que l'implantation de technologie, d'équipement et de machinerie ainsi que l'acquisition, la construction, la rénovation et l'aménagement du terrain et des locaux.

Projets de relève entrepreneuriale :

- les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions avec droit de vote ou parts) et d'actifs de l'entreprise visée;
- les honoraires professionnels strictement et directement liés à la transaction et à l'acquisition de l'entreprise ainsi qu'à la transmission de la direction de l'entreprise.

3.5.2 Dépenses non admissibles au FLI

- les dépenses engendrées avant le dépôt de la demande;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les transactions entre entreprises ou partenaires liés;
- les dépenses de recherche et développement;
- les dépenses affectées au fonctionnement normal[9] de l'entreprise;
- les taxes de vente applicables au Québec.

[9] Les dépenses de fonctionnement normal font référence aux dépenses courantes déjà présentes avant la réalisation/concrétisation du projet et ne sont pas considérées comme un besoin de fonds de roulement supplémentaire et nécessaire à la réalisation du projet de l'entreprise.

Docusign Envelope ID: 2F62871F-4AFD-84F3-83B5-D2C6D53170F4

3.6 Types d'investissement

Prêt à terme

Les « **Fonds locaux** » investissent sous forme de prêt à terme :

- avec ou sans garantie mobilière ou immobilière;
- avec ou sans caution;
- pouvant être participatif, assorti, soit d'une redevance sur le bénéfice net ou l'accroissement des ventes, soit d'une option d'achat d'actions participantes;
- pouvant comprendre une cédule de remboursement adaptée aux réalités de l'entreprise, par exemple les entreprises dont les activités sont saisonnières;
- dont le capital peut être remboursé selon les flux générés dans le cas de dossiers de relève et d'expansion d'entreprise.

Les intérêts sont payables mensuellement et l'horizon de remboursement est généralement de 7 ans, mais peut atteindre un maximum de 10 ans (incluant les moratoires de capital). **Pour le FLS**, une dérogation demeure possible au-delà de cet horizon.

Prêt temporaire

Le FLI ne peut pas effectuer un prêt temporaire.

Toutefois, le FLS peut effectuer du financement temporaire d'une durée variant de quelques semaines à quelques mois. Le capital est remboursé à l'échéance et les intérêts sont payés mensuellement. Ce type de financement sert notamment à financer l'attente d'une importante entrée d'argent provenant, soit d'une subvention à recevoir ou d'un important compte à recevoir. Il est impératif de s'assurer que les sommes à recevoir sont bien réelles et qu'elles ne font pas l'objet d'une autre créance.

Par exemple, dans le cas de crédits d'impôt en recherche et développement, il est important de vérifier auprès des gouvernements les montants non payés en impôts, taxes et déductions à la source, puisque ces derniers peuvent effectuer la compensation des créances fiscales pour recouvrer toute somme due.

3.7 Plafond d'investissement

3.7.1 Le solde maximal des investissements effectués à même le **FLS** dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières) ne doit jamais excéder CENT MILLE DOLLARS (100 000 $).

3.7.2 Le montant maximal des investissements effectués par le **FLI** ne doit pas excéder **50 % des dépenses admissibles** (référence à 3.5.1) du projet. Dans le cas d'une entreprise à but non lucratif, le montant maximal des investissements effectués par le FLI ne doit pas excéder 80 % des dépenses admissibles.

Le montant maximal des investissements effectués par le **FLI** à un même bénéficiaire est de 150 000 $ à tout moment à l'intérieur de douze mois. Aux fins du calcul du montant maximal de 150 000 $ par entreprise à l'intérieur d'une période de douze (12) mois, on ne tient pas compte des aides financières

Docusign Envelope ID: 2F62871F-4AFD-84F3-83B5-D2C6D53170F4

remboursables octroyées dans le cadre du FLI avant cette période et pour lesquelles un solde demeure remboursable. Toutefois, en tout temps, le montant du solde remboursable cumulé des aides financières (capital et intérêt) dans le cadre du FLI à une même entreprise ne peut excéder 300 000 $.

3.7.3 La proportion pour le partage des investissements s'applique tant que le plafond d'un des deux fonds n'est pas atteint, auquel cas le prorata pourra être différent afin de permettre l'atteinte du maximum d'investissement pour chaque fonds.

Cumul des aides gouvernementales (lorsque le FLI est impliqué)

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes[10] et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, **ne doit pas dépasser 70 % du coût total du projet** à l'exception des organismes à but non lucratif pour lesquels, celui-ci ne doit pas dépasser 85 % du coût total du projet.

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, une aide financière remboursable (tel un prêt) ou non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100 % de sa valeur. **Les aides financières remboursables consenties par une MRC dans le cadre des Fonds locaux d'investissement (FLI) peuvent s'ajouter au taux de cumul maximal** de 70 % pour les entreprises et organismes à but lucratif et de 85 % pour les organismes à but non lucratif, ne dépassant pas un taux de cumul absolu de 100 % du coût total du projet.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme[11].

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché. Le financement provenant des Fonds locaux de solidarité (FLS), bien qu'il soit octroyé par les MRC, est à considérer comme une contribution privée.

[10] Pour l'aide financière en provenance du Québec, le terme « organismes » désigne les organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Pour l'aide financière en provenance du Canada, le terme « organismes » désigne les organismes publics fédéraux au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30).

[11] Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux (2) ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

Docusign Envelope ID: 2F62871F-4AFD-84F3-83B5-D2C6D53170F4

3.8 Taux d'intérêt

Le comité d'investissement commun (CIC) adopte une politique de taux d'intérêt basé sur le principe de rendement recherché. La fixation du taux repose sur l'analyse de cinq différents facteurs, à l'aide de la Grille de détermination du niveau de risque fournie par Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Après cette analyse, le taux est établi en fonction du niveau de risque attribué à l'investissement selon la grille de taux ci-dessous. Advenant la modification des taux de rendement recherchés, le CIC devra faire la démonstration que les taux adoptés permettront d'assurer la pérennité des fonds. Cette politique doit être déposée auprès de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., à son adoption et lors des modifications subséquentes.

3.8.1 Taux d'intérêt du FLS et du FLI

Calcul du taux d'intérêt

Le taux d'intérêt nominal, capitalisé mensuellement, est calculé sur le solde non remboursé en fin de période. La composition du taux d'intérêt est détaillée à l'Annexe B.

Intérêts sur les intérêts

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

3.9 Mise de fonds exigée

Projet de démarrage
Dans le cas d'un projet de démarrage, la mise de fonds du ou des promoteurs doit atteindre au moins 20 % du total du coût du projet. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %.

Entreprise existante
Dans le cas d'une entreprise existante, l'équité de l'entreprise (avoir net) après projet doit atteindre 20 %. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %. Par le fait même, il est possible qu'aucune nouvelle mise de fonds ne soit nécessaire au projet.

Il est reconnu comme mise de fonds : les capitaux d'investisseurs privés, d'anges financiers et de firme de capital de risque, la balance de vente, à la condition qu'une éventuelle sortie des investisseurs n'est prévue qu'après le remboursement complet du prêt octroyé par les « **Fonds locaux** ». Toutefois, la MRC pourra autoriser le remboursement de ces sommes aux deux conditions suivantes :

- Les remboursements ne devront pas affecter les liquidités nécessaires aux opérations de l'entreprise.
- L'équité après remboursement de ces sommes ne devrait pas être inférieure à 15 %.

Docusign Envelope ID: 2F62871F-4AFD-84F3-83B5-D2C6D53170F4

3.10 Moratoire de remboursement

Lorsque la situation le requiert, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital seulement pour une période maximale de 12 mois à l'intérieur de la durée totale du prêt. Par ailleurs, les intérêts sur le prêt demeurent payables mensuellement.

3.10.1 Pour le FLS seulement :

Cette période pourra être plus longue dans le cas de projets d'exportation, de support à la croissance ou d'amélioration de la productivité sans jamais dépasser 24 mois.

3.10.2 Pour le FLI seulement :

Lorsque l'analyse le justifie, la MRC pourra accorder un moratoire de remboursement sur le capital et les intérêts pour une durée maximale déterminée par le type de projet, et ce, à l'intérieur de la durée totale du prêt.

Projets de démarrage, d'amélioration, de transformation, de croissance et d'expansion d'entreprise :

Un moratoire sur le remboursement du capital et des intérêts d'une durée maximale de vingt-quatre (24) mois pourra s'appliquer. Les intérêts courus seront capitalisés au terme de ce moratoire de remboursement.

Le moratoire sur le capital et le moratoire sur les intérêts sont distincts et indépendants l'un de l'autre; l'octroi de l'un n'entraîne pas automatiquement l'octroi de l'autre.

Projets de relève entrepreneuriale :

Un moratoire sur le remboursement du capital et un congé d'intérêt d'une durée maximale de trente-six (36) mois pourra s'appliquer.

Le moratoire sur le capital et le congé d'intérêts sont distincts et indépendants l'un de l'autre; l'octroi de l'un n'entraîne pas automatiquement l'octroi de l'autre.

Ce volet devra prendre en compte la pérennisation du FLI.

3.11 Paiement par anticipation

L'entreprise pourra rembourser tout, ou une partie du prêt par anticipation en tout temps, moyennant le respect des conditions stipulées dans la convention de prêt.

3.12 Recouvrement

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers les « Fonds locaux », ces derniers mettront tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, auront recours à tous les mécanismes et procédures légales mis à leur disposition pour récupérer ses investissements. Les frais de recouvrement seront partagés entre le FLI et le FLS selon les proportions d'investissement.

Docusign Envelope ID: 2F62871F-4AFD-84F3-83B5-D2C6D53170F4

3.13 Frais de dossiers

Frais d'ouverture de dossier
Aucuns frais d'ouverture de dossier ne sont exigés pour le traitement d'une demande présentée aux « Fonds locaux ».

Frais de suivi annuel
Aucuns frais de suivi annuel ne sont exigés relativement aux financements accordés par les « Fonds locaux ».

Frais d'enregistrement et frais professionnels
Lorsque le financement nécessite l'enregistrement de garanties, d'hypothèques, de sûretés ou toute autre formalité juridique ou administrative, les frais réels encourus par la MRC, incluant les honoraires professionnels applicables, pourront être facturés à l'entreprise bénéficiaire. Ces frais seront préalablement divulgués au promoteur ou à l'entreprise.

4. Mécanisme de traitement des demandes d'aide financière

Le processus de traitement des demandes d'aide financière des entreprises (admissibilité, analyse et décision) relève des MRC.

Les demandes seront traitées et analysées en continu lorsque les informations et les documents requis auront été fournis par l'entreprise, et ce, en s'assurant d'un traitement équitable entre les entreprises, des disponibilités budgétaires et du respect des normes des présentes modalités de gestion.

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation de son projet doit joindre les documents suivants :

- le formulaire de demande d'aide financière complété, daté et signé;
- le plan d'affaires et/ou la description détaillée du projet tel que requis dans la demande d'aide financière;
- la ventilation détaillée des dépenses liées au projet;
- le montage financier du projet et la confirmation de tout autre aide financière ou financement lié au projet;
- les états financiers des trois dernières années;
- les états financiers intérimaires si les états financiers ont plus de six (6) mois ou que l'entreprise a moins d'un an d'existence;
- les états financiers prévisionnels;
- une déclaration de la conformité au regard des exigences liées à la francisation ou une copie du certificat de francisation (le cas échéant);
- une déclaration de la conformité au regard de l'égalité en emploi ou une copie du Programme d'accès à l'égalité en emploi (le cas échéant);
- tout autre document requis par la MRC.

Docusign Envelope ID: 2F62871F-4AFD-84F3-83B5-D2C6D53170F4

5. DÉROGATION AU CADRE D'INVESTISSEMENT

Le CIC doit respecter la présente politique d'investissement commune. Il a le mandat de l'appliquer en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles. Le CIC peut demander une dérogation au conseil de la MRC en tout temps dans la mesure où les modalités de gestion des FLI et le cadre en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., sont respectés. Si la demande de dérogation va au-delà de ce cadre, une demande de dérogation doit être effectuée aux deux instances, soit l'organisme gestionnaire et Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Cependant, en aucun temps, une dérogation ne pourra être octroyée pour une entreprise ayant un avoir net négatif après projet.

6. MODIFICATION DE LA POLITIQUE

La MRC peut modifier la politique d'investissement commune FLI/FLS pourvu que ces modifications demeurent dans les cadres établis par le MEIE en ce qui concerne le FLI et par Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., en ce qui concerne le FLS.

Si la demande de modification ne provient pas du CIC, l'une ou l'autre des deux parties pourra consulter le CIC pour demander un avis sur toute modification. Toutefois, les modifications ne devront en aucun temps compromettre les notions d'investissement conjoint et de rentabilité des investissements ainsi que le mandat du comité d'investissement commun.

Toute modification de cette politique doit être déposée au MEIE et à Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Il est préférable de consulter son conseiller attitré avant d'adopter toute modification.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique d'investissement entre en vigueur à compter du 26 mai 2026 et remplace toute autre politique adoptée antérieurement.

8. SIGNATURES

La présente constitue le texte intégral de la politique d'investissement commune FLI/FLS adoptée par la MRC.

Signé par :

F. Houle

866F2689ADE444F...

Frédéric Houle, directeur général
MRC d'Antoine-Labelle

Docusign Envelope ID: 2F62871F-4AFD-84F3-83B5-D2C6D53170F4

ANNEXE A

Entreprises collectives

*(Investissements effectués par les **« Fonds locaux »**)*

Les entreprises collectives admissibles (coopératives et organismes à but non lucratif), au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1), doivent respecter les conditions suivantes :

- être une entreprise d'économie sociale respectant les caractéristiques suivantes :
  - production de biens et de services socialement utiles;
  - processus de gestion démocratique;
  - primauté de la personne sur le capital;
  - prise en charge collective;
  - incidence sur le développement local et des collectivités, notamment la création d'emplois durables, le développement de l'offre de nouveaux services et l'amélioration de la qualité de vie;
  - gestion selon une philosophie entrepreneuriale.

- opérer dans un contexte d'économie marchande;

- compter une majorité d'emplois permanents (non subventionnés par des programmes ponctuels); en plus de la qualité des emplois, ceux-ci ne doivent pas être une substitution des emplois des secteurs public et parapublic;

	FLI	FLS
Phase de démarrage	Oui	Non
Phase d'expansion	Oui	Oui
Actif net après projet	15 % minimum	15 % minimum
Revenus autonomes[12]	50 % et plus	60 % et plus

Le portefeuille des **« Fonds locaux »** doit être composé d'au plus 25 % d'entreprises d'économie sociale.

[12] Revenus autres que subventions et peuvent comprendre les ententes contractuelles et gouvernementales.

Docusign Envelope ID: 2F62871F-4AFD-84F3-83B5-D2C6D53170F4

ANNEXE B

Calcul du taux d'intérêt

*(Investissements effectués par les **« Fonds locaux »**)*

Le taux d'intérêt est constitué du coût d'utilisation des fonds, des frais de gestion et d'analyse ainsi que d'une prime de risque.

Coût d'utilisation des fonds

- Portion FLS
  - Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie : 0%
  - Fonds locaux de solidarité FTQ : 4%
  - Gestionnaire des Fonds locaux : 0%

- Portion FLI
  - Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie : 0%
  - Fonds locaux de solidarité FTQ : 0%
  - Gestionnaire des Fonds locaux : 0%

Frais de gestion et d'analyse

- Portion FLS
  - Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie : 0%
  - Fonds locaux de solidarité FTQ : 0%
  - Gestionnaire des Fonds locaux : 0%

- Portion FLI
  - Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie : 0%
  - Fonds locaux de solidarité FTQ : 0%
  - Gestionnaire des Fonds locaux : 4%

Prime de risque

La prime de risque sert à maintenir la viabilité des fonds. L'analyse du risque est standardisée avec l'outil opti-risque développé par Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Cette analyse permet de générer suffisamment de revenus pour compenser les pertes éventuelles selon les données historiques.

Risque/Type de prêt	Prêt non garanti	Prêt garanti
Très faible	1,50%	1,00 %
Faible	2,00%	1,00 %
Moyen	2,75%	1,75 %
Élevé	4,00%	3,00 %
Très élevé	6,00%	5,00 %

Prêt garanti

Un prêt garanti est un prêt bénéficiant de sûretés réelles sur des biens tangibles dont la valeur est supportée par une évaluation, une valeur marchande reconnue ou toute autre méthode d'appréciation jugée acceptable par la MRC.

Docusign Envelope ID: 2F62871F-4AFD-84F3-83B5-D2C6D53170F4

Les garanties peuvent être de premier rang ou de rang subséquent, selon la qualité globale du montage financier et des actifs offerts en garantie.

Une caution personnelle ou corporative seule n'est pas considérée comme une garantie.

Ajustement du taux par le comité d'investissement commun (CIC)

Le comité peut ajuster la prime de risque ponctuellement afin de maintenir un équilibre de l'écosystème des prêteurs agissant régulièrement sur le territoire ou soutenir un secteur stratégique momentanément identifié par le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle, en s'assurant de maintenir la pérennité des Fonds locaux. Toute modification applicable à la portion FLS doit toutefois faire l'objet d'une autorisation préalable de Fonds locaux de solidarité FTQ.

Modification à la grille de taux effectuée le 23 juin 2026